

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00192

Numéro SIREN : 501 706 170

Nom ou dénomination : GazelEnergie Solutions

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro de dépôt 44817

GAZELENERGIE SOLUTIONS

Société par actions simplifiée à associé unique

Capital social : 9 701 100 €

Siège social : 9, rue du Débarcadère, 92700 Colombes Cedex, France
501 706 170 R.C.S Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 15 septembre 2021 au siège social,

Monsieur Jean-Michel MAZALERAT, Président d'OSTARA CONSULTING, elle-même Président de la société EP France, elle-même présidente de la société GazelEnergie Solutions, a pris les décisions suivantes portant sur le transfert du siège social de GazelEnergie Solutions.

PREMIERE DECISION

Conformément à l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 9 Rue du Débarcadère 92700 Colombes au 2 Rue Berthelot 92 400 Courbevoie, à compter du 1^{er} octobre 2021.

DEUXIEME DECISION

Le Président décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« *Le siège social est situé : **2 rue Berthelot 92400 Courbevoie, France*** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

EP France

Président

Représentée par Monsieur Jean-Michel MAZALERAT



GazelEnergie Solutions

Société par Actions Simplifiée au capital de 9.701.100 euros
Siège social : 2, rue Berthelot, 92400 Courbevoie
501 706 170 RCS Nanterre

STATUTS

*Modifiés conformément à la décision du Président
du 15 septembre 2021*

« Copie certifiée conforme à l'original »

le Président

copie certifiée conforme à l'original



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 Forme

Il est formé par le propriétaire des actions créées ci-après une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la production et la vente de gaz et d'électricité, directement ou au travers de ses filiales, et
- plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, commerciales, financières, ou civiles, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser l'expansion ou le développement de la Société.

Article 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

"GazelEnergie Solutions"

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 Siège social

Le siège social est situé :

2, rue Berthelot, 92400 Courbevoie

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés, dans les conditions de l'Article 16 ci-après.

L'organe compétent a alors tout pouvoir pour modifier en conséquence les statuts de la société.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation résultant d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise conformément à l'Article 16 des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – CESSIONS D' ACTIONS

Article 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 9 701 100 euros, divisé en 32 337 actions de même catégorie et de 300 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 7 Augmentation et réduction du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Si l'augmentation du capital est réalisée par émission d'actions à souscrire en numéraire, le ou les propriétaires des actions existantes ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles. L'associé unique ou les associés peu(ven)t toutefois renoncer à titre individuel à ce droit et la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 Libération des actions

Toute souscription d'actions doit être intégralement et immédiatement libérée pour la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, pour la totalité de la prime d'émission.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété et le transfert des actions résultent de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social ou dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

p

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Article 11 Cession d'actions

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

TITRE III

PRESIDENT – COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 Le Président

12.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société. En cas de nomination d'une personne morale à la présidence, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant conformément aux modalités prévues à l'Article 16 des présents statuts. La durée du mandat du Président est illimitée.

Le premier Président est Jochem Rinne, né le 3 mai 1946 et demeurant Paul-Schossier-Weg 16, 45894 Gelsenkirchen, Allemagne.

12.2 Le Président peut être révoqué à tout moment de ses fonctions par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnisation.

Le Président peut démissionner, sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit, voire annulé, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

12.3 Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toutefois, les pouvoirs du Président sont limités par ceux expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Président arrête les comptes annuels et prépare son rapport de gestion qui est soumis avec les comptes annuels à l'associé unique ou à la collectivité des associés pour approbation.

- 12.4 Une rémunération peut être allouée au Président. Elle est, le cas échéant, fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.
- 12.5 Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'Article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 13 Directeur Général

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général. La durée du mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés. Cette décision n'a pas à être motivée et elle ne peut ouvrir droit à une quelconque indemnisation.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux). Le(s) Directeur(s) Général(aux) mentionné(s) au registre du Commerce et des Sociétés représente(nt) la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 14 Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes annuels de la Société est effectué dans les conditions fixes par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Le premier commissaire aux comptes titulaire est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SA (numéro d'identification 672 006 483 RCS Nanterre) - 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

Le premier commissaire aux comptes suppléant est Etienne Boris - 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'ils n'étaient dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

p

Article 15 Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions législatives applicables.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une telle convention, en aviser le Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport spécial sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ayant le droit de participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées aux commissaires aux comptes au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions communiquées aux commissaires aux comptes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 16 Décisions de l'associé unique ou des associés

16.1 Décisions de l'associé unique

(a) Pouvoirs

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux), ainsi que des commissaires aux comptes,
- fusion ou scission,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- l'approbation de toute convention qui engage la Société pour un montant supérieur à 2.500.000 euros,

- la dissolution de la Société,
- la liquidation de la Société, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président, conformément à l'Article 4 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

(b) **Forme**

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte écrit sous seing privé. Cet acte indique les documents et rapports soumis à l'associé unique et les résolutions adoptées.

16.2 Décisions collectives des associés

(a) **Pouvoirs**

Si la Société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites à l'Article 16.1 (a) ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

(b) **Forme**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, ou, au choix du Président si ce dernier est l'auteur de la convocation, par voie de consultation écrite, par acte sous seing privé ou par conférence téléphonique ou visioconférence. Dans ces deux derniers cas, sera réputé présent à la réunion tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

Néanmoins, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute décision prise à l'unanimité aux termes de l'Article 16.2 (c) ci-après. La réunion d'une assemblée générale est également obligatoire pour toute autre décision si un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote le demande(nt).

- Assemblée Générale : le Président, un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote ou toute personne autorisée par la loi, notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés qu'ils sont convoqués en assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions proposées.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un Président de séance.

H

- Consultation écrite : le Président notifie par tout moyen écrit (y compris par télécopie ou courrier électronique) à tous les associés le texte des résolutions proposées à leur approbation. Les associés disposent pour voter d'un délai de trois (3) jours suivant réception de toutes les résolutions proposées. Le vote porte sur le texte des résolutions proposées et s'exprime pour chaque résolution par un «oui» ou par un «non». Le texte des résolutions doit être retourné daté et signé au Président. L'associé n'ayant pas notifié au Président sa réponse dans les trois (3) jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s).

Il est mis un terme à la procédure de consultation écrite sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ou des droits de vote de la Société. Cette demande est formulée dans les deux (2) jours de la réception de la notification effectuée par le Président et le texte des résolutions proposées est alors mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Les règles qui précèdent devront être rappelées par le Président aux associés dans la notification du texte des résolutions.

- Acte sous seing privé, daté et signé par tous les associés de la Société : cet acte indique les documents et rapports soumis aux associés et les résolutions adoptées.
- Conférence téléphonique ou visio-conférence : sur décision du Président, une décision collective peut être prise lors d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence. Les associés sont convoqués par le Président par tout moyen, y compris oralement, par télécopie ou par mail, trois (3) jours au moins avant la date de réunion. L'ordre du jour, la date et l'heure de la réunion doivent être indiqués, ainsi que la manière dont les associés peuvent y prendre part.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

(c) Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, d'un acte sous seing privé ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions mentionnées à l'Article L. 227-19 du code de commerce et celles qui entraînent une augmentation des engagements des associés sont prises à l'unanimité.

Dans le cas d'une assemblée générale ou d'une réunion tenue par conférence téléphonique ou visio-conférence, la collectivité des associés ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote.

Si les quorums définis ci-dessus ne sont pas réunis et qu'une deuxième convocation est envoyée, aucune condition de quorum n'est exigée pour que les associés présents ou représentés délibèrent valablement.

16.3 Procès-verbaux

Toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal établi comme indiqué ci-dessous.

- (a) Toute décision prise en assemblée, par conférence téléphonique ou par visio-conférence est constatée par un procès-verbal établi, date et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date, les formalités de convocation effectuées, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- (b) Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi, date et signé par le Président. Le procès-verbal indique le mode de consultation retenu, la date de la consultation, les formalités de consultation effectuées, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes et, en annexe, les réponses des associés.
- (c) En cas de décision prise par acte sous seing privé, ledit acte vaut procès-verbal.

Les procès-verbaux seront retranscrits dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 17 Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 1997.

Article 18 Comptes sociaux

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé(e) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. L'associé unique ou la collectivité des associés prend sa décision dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts.

Article 19 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

TITRE VI

PROROGATION – LIQUIDATION

Article 20 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur la prorogation de la Société. A défaut, l'associé unique ou tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

Article 21 Liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce.

Article 22 Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. La soussignée, associé unique, a pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 23 Arbitrage

Tous différends découlant des présents statuts ou en relation avec ceux-ci ou, plus généralement, la Société seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris et sera conduit en langue anglaise.